



Comité de bassin

Séance plénière

11 décembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Diffusion	2
2. Délibérations	5
3. Liste de présence	42

Comité de bassin

Séance plénière

11 décembre 2017

Diffusion

- Monsieur le ministre d'Etat, en charge de la transition écologique et solidaire
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (3 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)

Pour information

- Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales de l'eau (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Comité de bassin

Séance plénière

11 décembre 2017

Délibérations

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre à dix heures, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est réuni au Centre de conférences d'Orléans (9, place du 6 juin 1944, 45000 Orléans) sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, président, puis de M. Burlot, Président nouvellement élu.

- 2017-08** Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 6 juillet 2017
- 2017-09** Adoption du règlement intérieur modifié du comité de bassin
- 2017-10** Avis portant sur le projet de révision du Sage du bassin versant de l'Alagnon
- 2017-11** Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau annexée au Sdage Loire-Bretagne 2016-2021



Comité de bassin

Séance plénière

Lundi 11 décembre 2017

(de 10 h à 16 h, au Centre de conférences d'Orléans)

Ordre du jour

10 h à 13 h 15

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE BASSIN

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 6 juillet 2017
2. Election du (de la) président(e) du comité de bassin
3. Modification du règlement intérieur
4. Élections
 - Election des vice-président(e)s du comité de bassin
 - Election des président(e)s des 6 commissions permanentes
 - Election des président(e)s des 6 commissions territoriales
 - Election des représentant(e)s du 1^{er} collège et des représentant(e)s du 2^{ème} collège au conseil d'administration Loire-Bretagne
 - Désignation aux Comités d'orientation « Eau douce » et « Milieux marins et littoraux », de l'Agence Française pour la Biodiversité

PLANIFICATION

5. Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) du bassin Loire-Bretagne
 - Compte rendu de la commission Planification réunie le 17 octobre 2017
 - Comptes rendus des commissions territoriales réunies en septembre et octobre 2017
6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)
 - Projet de Sage Alagnon (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)

14 h 30 à 15 h 45

INFORMATION DU COMITÉ DE BASSIN

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

7. Comptes rendu des commissions
 - Compte rendu de la commission relative au milieu naturel réunie le 26 septembre 2017
 - Comptes rendus des forums de l'eau réunis en septembre et octobre 2017
 - Commission Planification du 17 octobre 2017
 - Compte rendu de la commission Inondations-plan Loire réunie le 25 octobre 2017

FINANCES ET PROGRAMMATION

8. Elaboration du 11e programme et budget des agences de l'eau
 - Compte rendu de la commission Finances et programmation réunie le 24 octobre 2017
 - Compte rendu de la commission Communication et action internationale réunie le 12 octobre 2017

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 11 décembre 2017

Délibération n° 2017 - 08

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 6 JUILLET 2017

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur modifié du comité de bassin adopté par délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance plénière du comité de bassin du 6 juillet 2017.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Thierry BURLOT

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 11 décembre 2017

Délibération n° 2017 - 09

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DU COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2014-01 modifiée du 10 juillet 2014 portant adoption du règlement intérieur,

DÉCIDE :

Article unique

D'adopter le règlement intérieur modifié joint en annexe.

Le président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Thierry BURLOT

9° Comité de bassin 2014 – 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par délibération n° 2014. 01 du comité de bassin du 10 juillet 2014)

(Modifié par délibération n° 2014. 06 du comité de bassin du 2 octobre 2014)

(Modifié par délibération n° 2014. 10 du comité de bassin du 11 décembre 2014)

(Modifié par délibération n° 2015. 07 du comité de bassin du 9 juillet 2015)

(Modifié par délibération n° 2015. 13 du comité de bassin du 8 octobre 2015)

(Modifié par délibération n° 2016. 06 du comité de bassin du 26 mai 2016)

(Modifié par délibération n° 2017. 06 du comité de bassin du 6 juillet 2017)

(Modifié par délibération n° 2017.09 du comité de bassin du 11 décembre 2017)

SOMMAIRE

TITRE 1. COMPOSITION	
Article 1 Composition	3
TITRE 2. DESIGNATION DES MEMBRES	
Article 2 Règles de désignation	5
Article 3 Modalités d'exercice du mandat	6
TITRE 3. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES	
Article 4 Modalités d'élection	7
Article 5 Mandat	8
Article 6 Rôle	8
TITRE 4. BUREAU	
Article 7 Composition	9
Article 8 Rôle	9
TITRE 5. COMPETENCES	
Article 9 Compétences	10
TITRE 6. FONCTIONNEMENT	
Article 10 Modalités générales de fonctionnement	10
Article 11 Séances plénières	11
Article 12 Commissions du comité de bassin	14
TITRE 7. ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN	
Article 13 Désignations aux organismes extérieurs	19
TITRE 8. DIVERS	
Article 14 Assiduité des membres	21
Article 15 Formation des membres	21
Article 16 Frais de déplacement	21
Article 17 Interprétation du règlement intérieur	21
ANNEXES	22
Annexe 1 Compétences du comité de bassin	
Annexe 2 Modalités de vote pour les élections et les autres décisions	
Annexe 3 Commissions territoriales	

TITRE 1 – COMPOSITION

ARTICLE 1 – Composition

Le comité de bassin est constitué¹ :

1°) pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un député et un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;

2°) pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche ainsi que des personnes qualifiées.

Ce collège est composé des trois sous-collèges suivants :

- le sous-collège des usagers non professionnels,
- le sous-collège des usagers professionnels « agriculture, sylviculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme »,
- le sous-collège des usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat ».

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans ces trois sous-collèges.

3°) pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics.

Le nombre des membres du comité de bassin Loire-Bretagne est fixé à 190 comme suit² (cf. tableau ci-dessous) :

La liste détaillée des membres est fixée par les textes suivants :

- pour les représentants des régions, des départements et des usagers : par l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- pour les représentants de l'Etat et de ses établissements publics : par le décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin.

¹ Article L. 213-8 et D 213-17 du code de l'environnement et arrêté du 27 juin 2014

² Article D. 213-17 du code de l'environnement

Premier collège (parlementaires et collectivités territoriales) 40%				Deuxième collège (usagers) 40%	Troisième collège (Etat et ses établissements publics) 20%	Total
Parlementaires	Conseils Régionaux	Conseils Départementaux	Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau	Organisations professionnelles, Associations agrées, Institutions représentatives, Personnes qualifiées		
			Total Dont Représentants de communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau			
2	8	19	47	76		190
			76	76		190

TITRE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES

ARTICLE 2 – Règles de désignation

Les membres du comité de bassin Loire-Bretagne sont désignés comme suit :

- Premier collège (parlementaires et collectivités territoriales) ³ :

« Les représentants des conseils régionaux sont élus par et parmi leurs membres ;

(...). Les représentants des conseils départementaux au sein des autres comités de bassin sont désignés par l'assemblée des départements de France ;

Le représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, est désigné par le préfet coordonnateur de bassin ;

Les représentants des établissements publics territoriaux de bassins sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante ;

Les autres représentants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'association des maires de France en liaison avec les autres associations de collectivités territoriales visées au 2° de l'article D. 213-4 ».

- Deuxième collège (usagers) ⁴ :

Les organismes représentatifs des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, ainsi que les associations agréées et les instances représentatives sont chargés de désigner leurs représentants.

Le Préfet coordonnateur de bassin désigne :

- les représentants des associations agréées de défenses des consommateurs,
- les représentants des associations agréées de protection de la nature,
- le représentant des activités nautiques,
- le représentant des organismes de protection des marais atlantiques.

« Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par les comités économiques et sociaux des régions dont les conseils régionaux sont représentés au comité de bassin, à raison d'un délégué par conseil régional ».

L'agrément des personnes qualifiées est proposé par le préfet coordonnateur de bassin pour désignation par le Ministre en charge de l'environnement.

- Troisième collège (Etat et ses établissements publics) ⁵:

« Un décret établit la liste des représentants, ès qualité, de l'Etat et de ses établissements publics ».

³ Article D.213-19.I du code de l'environnement

⁴ Article D.213-19.II du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin modifié relatif à la représentation des collectivités

⁵ Article D. 213-17. III. du code de l'environnement

ARTICLE 3 – Modalités d'exercice du mandat

« La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans »

« En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres [ce qui signifie qu'un membre qui a donné un pouvoir est noté comme absent au titre de cette règle], le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant : le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir »⁶.

Le membre du comité de bassin, qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions⁷.

⁶ Article D. 213-20 du code de l'environnement

⁷ Article R. 133-4 du Code des relations entre le public et l'administration

TITRE 3 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES

ARTICLE 4 – Modalités d'élection

4-1 – Election du président du comité de bassin

« *Le comité élit tous les trois ans un président* »⁸.

Le président est un représentant issu du premier collège (parlementaires et collectivités territoriales), ou une personnalité qualifiée⁹.

Il est élu par les représentants du premier collège (parlementaires et collectivités territoriales), et par les représentants du deuxième collège (usagers).¹⁰

4-2 – Election des 3 vice-présidents du comité de bassin

« *Le comité élit tous les trois ans trois vice-présidents* »¹¹

Chacun des trois sous-collèges dispose d'un vice-président.

► Le sous-collège des usagers non professionnels élit un vice-président en son sein.

Sont concernés :

- 1 représentant des activités nautiques,
- 8 représentants des associations agréées de défense des consommateurs,
- 8 représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un dans le domaine littoral ou des milieux marins,
- 4 représentants des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- 1 représentant des organismes de protection des milieux aquatiques.

► Le sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme, élit un vice-président en son sein.

Sont concernés :

- 11 représentants de la profession agricole, dont un de l'agriculture biologique,
- 1 représentant de la sylviculture,
- 1 représentant de l'aquaculture,
- 1 représentant de la batellerie,
- 1 représentant de la conchyliculture,
- 1 représentant des organismes d'irrigation,
- 1 représentant de la pêche maritime,
- 1 représentant de la pêche professionnelle en eau douce,
- 1 représentant du tourisme.

► Le sous-collège du secteur industriel et de l'artisanat élit un vice-président en son sein.

Sont concernés :

- 2 représentants des distributeurs d'eau,
- 21 représentants industriels,
- 2 représentants des producteurs d'électricité.

⁸ Article D.213-19.III du code de l'environnement

⁹ Article D.213-19.III du code de l'environnement

¹⁰ Article L. 213-8 du code de l'environnement

¹¹ Article D.213-19.III du code de l'environnement

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans les sous-collèges des usagers.

4-3 – Election du 4^e vice- président du comité de bassin

► Lorsque le président est une personnalité qualifiée, outre les trois vice-présidents prévus à l'article L. 213-8, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du premier collège mentionné au 1^o du même article.¹²

Le 4^{ème} vice-président est élu par les 190 membres du comité de bassin, et doit être un représentant parlementaire (député ou sénateur) ou un représentant d'une collectivité territoriale.

4-4 – Modalités d'élection

Le président et les vice-présidents sont élus par un vote au scrutin secret à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE 5 – Mandats

▪ **Président :**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau président, selon les modalités de l'article 4-1 du présent règlement intérieur.

L'un des vice-présidents assume les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président du comité de bassin.

En cas de vacance ou d'indisponibilité, le doyen d'âge des vice-présidents assure la fonction de président.

▪ **Vice-président :**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président, selon les mêmes modalités de vote prévues à l'article 4-2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Rôle

Pour les séances plénières du comité de bassin, le président :

- préside de droit la séance ; s'il en est provisoirement empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents ;
- arrête l'ordre du jour du comité de bassin ; il peut, en séance, ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour ;
- s'assure que le quorum est atteint afin que l'assemblée puisse valablement délibérer ;
- donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour ;
- fait adopter le procès-verbal de la séance précédente ; les modifications portant sur le projet de procès-verbal doivent être communiquées par écrit au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;

¹² Article D. 213-19 du code de l'environnement

- désigne des rapporteurs qui sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour ; ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin ;
- ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre des demandes, accorde les suspensions de séance dont il fixe la durée ;
- dirige les opérations d'élections des membres du comité de bassin (cf. annexe 2) ;
- soumet les délibérations, propositions, amendements, vœux, au vote du comité de bassin ;
- en cas de vote à scrutin secret, désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote ;
- proclame le résultat des scrutins.

En dehors des réunions plénières, le président :

- assure la représentation du comité de bassin ;
- préside le bureau du comité de bassin dont il fixe la date des réunions et arrête l'ordre du jour ;
- peut saisir les présidents des commissions permanentes sur tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour ;
- est chargé de faire respecter le règlement intérieur du comité de bassin.

TITRE 4 – BUREAU

ARTICLE 7 – Composition

Le comité de bassin crée en son sein un bureau composé de 20 à 21 membres :

- le président du comité de bassin,
- les 3 ou 4 vice-présidents,
- les présidents des 5 commissions permanentes,
- le président de la commission relative aux milieux naturels,
- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- un représentant de la profession agricole,
- un représentant des associations de protection de la nature,
- un représentant des CESER ou des personnes qualifiées,
- un représentant des associations de consommateurs,
- un représentant des producteurs d'électricité,
- un représentant de la profession industrielle,
- un représentant des secteurs de l'aquaculture et de la pêche.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin. Il peut appeler toute personne à assister aux réunions du bureau en qualité d'expert ou d'invité.

ARTICLE 8 – Rôle

Le bureau est notamment chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur du comité de bassin, et de le proposer à l'adoption lors d'une prochaine séance plénière ;
- d'orienter le travail des commissions ;
- de formuler ses prescriptions au secrétaire du comité pour la constitution et la présentation des dossiers, et le déroulement des séances du comité.

TITRE 5 – COMPETENCES

ARTICLE 9 – Compétences

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées », « il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe [...] à l'élaboration des décisions financières de cette agence ». ¹³

Le tableau en annexe 1 détaille les domaines de compétences sur lesquels le comité de bassin se prononce.

Lorsque le conseil d'administration de l'agence de l'eau saisit le comité de bassin pour avis conforme sur le programme pluriannuel d'intervention et les taux de redevances, le président du conseil d'administration transmet la délibération correspondante au président du comité de bassin. Le délai d'un mois dans lequel le comité se prononce court à compter de la date de la délibération.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Modalités générales de fonctionnement

Les séances du comité de bassin sont publiques.

▪ **Nombre de réunions :**

« Le comité se réunit au moins une fois par an, il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ». ¹⁴

Le président du comité de bassin arrête chaque semestre un projet de calendrier de travail au vu des dossiers sur lesquels le comité de bassin devra se prononcer (cf. annexe 1).

▪ **Autres participants aux séances du comité de bassin :**

Membres de droit :

« Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative » ¹⁵.

Invités permanents :

Les présidents des commissions locales de l'eau, les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin et les présidents des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sont invités à assister aux séances plénières du comité de bassin.

Collaborateurs :

Les collaborateurs des membres du comité de bassin peuvent assister aux séances du comité en fonction des places disponibles.

¹³ Article L. 213-8 du code de l'environnement

¹⁴ Article D 213- 25 du code de l'environnement

¹⁵ Article D 213-25 du code de l'environnement

Autres invités :

Toute personne peut être appelée par le président, en qualité d'expert ou d'invité, à assister aux séances du comité.

Accueil du public :

Le public est accueilli sur les lieux de réunion du comité dans un espace qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles. Une inscription préalable doit avoir lieu au plus tard la veille de la réunion, avant 18h00, auprès du secrétariat des instances de bassin qui demandera un justificatif d'identité. Le public a accès uniquement à la réunion.

Les dates des séances plénières du comité sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau et dans ses publications externes à destination des acteurs de l'eau.

Le public ne prend pas part aux débats.

▪ **Rôle du secrétariat du comité de bassin :**

« *L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat* ». ¹⁶

Elle assure également celui de ses diverses commissions permanentes et groupes de travail.

Le directeur général de l'agence en tant que secrétaire :

- assure la préparation des réunions du comité de bassin ;
- adresse les convocations et la documentation relative aux réunions ;
- rapporte les affaires qui lui sont confiées par le président ;
- rédige le projet de procès-verbal ;
- prend note des votes pour les avis, avis conformes, vœux et en assure la diffusion aux membres du comité de bassin, au ministère chargé du développement durable et au Préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 – Séances plénières

▪ **Convocations :**

Le comité de bassin « *se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci* ». ¹⁷

Le président du comité de bassin consulte le Préfet coordonnateur de bassin sur le projet d'ordre du jour des séances plénières.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion. Ces documents sont adressés aux membres en version papier dans un second temps et dans les meilleurs délais.

¹⁶ Article D 213-27 du code de l'environnement

¹⁷ Article R. 133-5 du Code des relations entre le public et l'administration

▪ **Pouvoir donné à un autre membre :**

« Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 mandats ». ¹⁸

Tout membre du comité de bassin empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un membre de son choix y compris le président du comité de bassin.

Le pouvoir doit indiquer l'identité du mandataire et être signé par le mandant (signature manuscrite). Afin de faciliter la gestion des réunions, il doit être remis au plus tard la veille de la séance, à 18 heures, au secrétariat des instances.

Pendant les séances, tout membre peut donner pouvoir à un membre présent lorsqu'il quitte définitivement la séance. Dans ce cas, il doit le déposer sur place au secrétariat du comité de bassin, à défaut le pouvoir n'est pas valable.

▪ **Représentation des membres de l'État et des établissements publics :**

« Les membres [...] qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ». ¹⁹

Les représentants ès qualité de l'État et des établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits, y compris ceux de recevoir pouvoir d'un autre membre (dans la limite de 2).

▪ **Quorum :**

« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ». ²⁰

Les membres de droit ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Le quorum est atteint lorsque **95** membres du comité sont présents ou ont donné pouvoir.

Le président vérifie le quorum en début de séance. Il est requis pour tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une délibération du comité.

▪ **Déroulement des séances :**

Le président du comité de bassin préside les séances plénières conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

▪ **Rapporteurs :**

« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité ». ²¹

¹⁸ Article R.213-24.I du code de l'environnement

¹⁹ Article R. 133-3, 1° du code des relations entre le public et l'administration

²⁰ Article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration

²¹ Article D 213-25 du code de l'environnement

▪ **Modalités de vote :**

Modalités générales :

Les membres de droit peuvent s'exprimer sur tout sujet évoqué en séance mais ils ne prennent pas part aux votes. Seuls les membres du comité présents votent. Les membres ayant reçu pouvoir d'un autre membre votent en lieu et place du membre absent y compris en cas de vote par collège. Il en est de même pour les membres de l'État et des établissements publics lorsqu'ils sont représentés.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés pour le calcul de la majorité. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Vote électronique :

Les votes sont organisés sous forme électronique.

Le dispositif de vote utilisé garantit l'anonymat du vote de chaque membre du comité de bassin.

Les membres du comité de bassin se verront remettre en début de séance un boîtier leur permettant de voter en leur nom, puis un boîtier par pouvoir détenu.

Le président du comité de bassin ouvre et clôt chaque temps de scrutin.

Le membre du comité de bassin qui ne souhaite pas participer au vote ne doit pas utiliser le boîtier de vote.

Le résultat du vote s'affichera quelques instants après la clôture du scrutin par le président du comité de bassin.

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance et qu'il donne pouvoir à un autre membre du comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum ;
- il indique le nom du membre à qui il a donné son pouvoir et son boîtier de vote ;
- il remet au secrétariat les boîtiers restants en cas de détention de pouvoir (s).

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance sans donner pouvoir à un autre membre du Comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum ;
- il remet le(s) boîtier(s) remis en début de séance.

▪ **Déontologie :**

« Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet »²².

L'application de cette disposition aux membres du comité de bassin est prévue par l'article R. 213-24 du code de l'environnement, selon lequel « le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable aux comités de bassin »

²² Article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration

Les membres du comité de bassin ne doivent donc ni participer ni voter dans le cadre des délibérations au sujet desquelles ils ont un intérêt personnel.

▪ **Délibérations :**

Les délibérations prises par le comité de bassin lors de ses séances plénières sont communiquées à tous les membres du comité de bassin y compris les membres de droit ainsi qu'aux ministères concernés.

▪ **Procès verbaux :**

Le procès verbal de la séance du comité de bassin est communiqué à chaque membre y compris aux membres de droit. Ceux-ci peuvent demander par écrit au président du comité de bassin, des modifications avant son adoption. Le projet de procès verbal et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du comité de bassin.

ARTICLE 12 – Commissions du comité de bassin

▪ **Commissions permanentes :**

« Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances »²³.

▪ **Présidence des commissions :**

Le comité de bassin élit tous les 3 ans les présidents de ses commissions.

Chaque commission élit en son sein tous les 3 ans un vice-président chargé d'assurer la présidence de la commission en cas d'absence ou d'empêchement du président.

▪ **Fonctionnement des commissions :**

Les commissions sont composées de membres qui s'y inscrivent.

Le mandat des membres des commissions est de six ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie à raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En l'absence de composition type, le président du comité de bassin s'assure que le nombre d'inscrits permette aux commissions de fonctionner correctement, et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collèges.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion. Ces documents sont adressés aux membres en version papier dans un second temps et dans les meilleurs délais

Les commissions émettent des avis sur les dossiers soumis au comité de bassin relevant de leur domaine de compétence. Aucune règle de quorum n'est requise pour exprimer un avis.

Les membres des commissions ne peuvent donner mandat à un autre membre.

Seuls les membres du troisième collège (Etat et ses établissements publics) peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.²⁴

²³ Article D213-22.II du code de l'environnement

²⁴ Article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les membres du premier collège (parlementaires et collectivités territoriales) et du deuxième collège (usagers) ne peuvent ni se faire représenter, ni se faire accompagner de collaborateurs.

Le représentant du secrétariat technique de bassin peut, quant à lui, se faire accompagner de collaborateurs.

Des membres extérieurs sont associés aux travaux des commissions « Inondations, plan Loire », « relative aux milieux naturels » et « Littoral ». Ceux-ci peuvent se faire représenter aux réunions des commissions, mais ne peuvent pas prendre part aux votes émis lors des réunions.

Par ailleurs, toute personne peut être appelée par le président de la commission, en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions des commissions.

Le secrétaire du comité de bassin assiste aux séances des commissions avec voix consultative. Il prépare les travaux des commissions, en rédige les conclusions et organise, avec les rapporteurs des commissions, la présentation au comité de bassin.

Le comité est tenu régulièrement informé des travaux des commissions.

Commission Finances et Programmation :

Elle est chargée de l'examen des taux des redevances, des programmes pluriannuels d'intervention de l'agence de l'eau ainsi que de leurs adaptations et révisions, soumis à l'avis conforme du comité de bassin. Les dispositifs d'application ou de mise en œuvre des modalités du programme relèvent quant à elles de la seule compétence du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Commission Planification :

Elle suit les travaux relatifs à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et notamment à l'adoption par le comité de bassin du schéma directeur et d'aménagement des eaux (Sdage) ainsi que du programme pluriannuel de mesures.

La commission prépare également les avis du comité de bassin sur :

- les périmètres et les projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) adoptés par les commissions locales de l'eau (CLE),
- les périmètres d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin.

De manière générale, la commission Planification prépare les avis du comité de bassin sur tous sujets sur lesquels il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin (cf. annexe 1 compétences du comité de bassin) et qui ne relèvent pas des attributions explicites de l'une ou l'autre des commissions décrites au présent article.

Commission Inondations, Plan Loire :

Elle prépare les travaux et avis du comité de bassin relatifs à l'élaboration et la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation, des plans de gestion du risque d'inondation.

Pour les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont la labellisation relève d'une instance de labellisation nationale, elle émet l'avis de bassin.

Pour les PAPI dont la labellisation relève d'une instance de labellisation de bassin, elle émet un avis et la labellisation est prononcée par le comité de bassin.

Elle suit les questions relatives au programme interrégional Loire grandeur nature notamment son élaboration, son exécution, ses résultats et en particulier les travaux de la plateforme eau espace espèces et la plateforme estuaire. Elle prépare les avis à prendre par le comité de bassin.

Sont associés aux travaux de la commission 12 membres extérieurs au comité de bassin :

- le Préfet de la zone défense ouest et un directeur régional des affaires culturelles,
- 5 représentants d'établissements publics territoriaux de bassin, 3 représentants de groupements de collectivités ayant en charge l'aménagement du territoire, et 2 représentants d'associations de sinistrés ou victimes d'inondations. Ces 10 membres sont proposés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Commission Communication et action internationale :

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de communication du comité de bassin qui vise notamment à :

- mobiliser les acteurs pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la politique de l'eau dans le bassin et favoriser ainsi l'émergence de solutions partagées
- participer au développement de l'éducation à l'environnement, en améliorant l'accès à l'information sur l'eau
- associer le public à la décision, notamment dans le cadre des consultations organisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 14 de la directive cadre sur l'eau.

Elle est également chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de coopération décentralisée institutionnelle et les aides à caractère humanitaire en application de la loi Oudin-Santini. Elle peut proposer au comité de bassin des axes d'intervention géographique prioritaire dans le cadre défini par les ministères concernés. Elle examine les demandes d'aides financières dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vue de la décision de son conseil d'administration, et émet l'avis pour le compte du comité de bassin.

Commission Littoral :

Elle suit plus particulièrement les questions relatives au littoral, qu'il s'agisse des eaux marines (en relation notamment avec les usages baignades, conchylicoles...), ou des eaux saumâtres ou douces en lien direct avec le littoral (estuaires, marais littoraux...), dans la perspective de l'élaboration et du suivi du Sdage et des Sage, ainsi que du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des différents opérateurs publics.

Sont associés aux travaux de la commission 6 membres extérieurs au comité de bassin :

- 1 représentant des ports de plaisance
- 1 représentant de la conchyliculture
- 1 représentant d'un comité régional du tourisme
- 1 représentant de l'association nationale des élus du littoral
- 1 représentant d'un parc marin
- 1 représentant d'un comité des pêches.

▪ **Commissions territoriales et forums de l'eau**

« Les membres des trois collèges ...représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions » (article L. 213-8 du code de l'environnement).

« Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales » (article D. 213-22. II du code de l'environnement).

Il est créé 6 commissions territoriales dont le périmètre figure en annexe 3.

Les représentants des 3 collèges sont répartis dans les commissions en fonction de leur origine géographique. Les membres du comité de bassin peuvent s'inscrire à plusieurs d'entre elles notamment lorsqu'ils exercent des missions transversales ou qu'ils ne sont pas représentés sur l'ensemble du bassin.

Les commissions territoriales jouent un rôle important dans la mise en oeuvre du Sdage et du programme de mesures ainsi que dans les phases de révision.

Elles sont notamment chargées :

- d'examiner les avis émis sur le volet local du Sdage et du programme de mesures,
- d'assurer localement le suivi et l'évaluation des actions du programme de mesures au niveau territorial,
- d'assurer le rapportage auprès du comité de bassin et formuler toutes propositions concernant le sous-bassin.

Elles sont informées de l'exécution du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des actions significatives conduites sur le territoire.

Elles examinent et formulent un avis sur toutes questions se rapportant au sous bassin, à la demande du président du comité de bassin.

Par ailleurs, les commissions territoriales se réunissent sous la forme de forums de l'eau lorsqu'elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les différents acteurs locaux.

Les forums de l'eau sont des lieux de concertation, d'échanges et d'informations des acteurs de l'eau du territoire.

Le secrétariat des commissions territoriales et des forums de l'eau est assuré par l'agence de l'eau qui mandate sa délégation régionale correspondant au sous bassin concerné.

▪ **Commission relative aux milieux naturels :**

« Le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée :

1° Pour les deux tiers au moins, de membres du comité de bassin ;

2° d'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L. 371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D. 213-17 ;

3° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particuliers aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine »²⁵.

La commission relative aux milieux naturels est composée de 45 membres dont majoritairement des représentants d'association de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

► 2/3 membres du CB : 31 membres

5 représentants des collectivités territoriales

- 1 représentant des conseils régionaux,
- 2 représentants des conseils départementaux,
- 1 représentant des communes ou groupement de communes,
- le représentant de l'EPLoire.

23 représentants des usagers

- 1 représentant de l'aquaculture
- 8 représentants des associations agréées de défense de protection de la nature
- 4 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la conchyliculture,
- 1 représentant de la pêche maritime,
- 1 représentant de la pêche professionnelle en eau douce,
- 2 représentants de l'agriculture,
- 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs,
- 1 représentant industriel,
- 1 représentant des organismes de protection des marais atlantiques,
- 1 représentant des producteurs d'électricité,
- 1 représentant des sports nautiques.

3 représentants de l'Etat

- 1 représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Dréal centre-Val de Loire,
- le Dréal Bretagne.

► 1/3 membres extérieurs au CB : 14 membres

- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- 2 représentants des associations agréées de défense de protection de la nature,
- 3 représentants des conservatoires des espaces naturels,
- 6 représentants des comités régionaux de la biodiversité,
- 1 scientifique

²⁵ Article D 213-28 du code de l'environnement

TITRE 7 – ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN

ARTICLE 13 – Désignations aux organismes extérieurs

Le comité de bassin est chargé de désigner des membres parmi son assemblée au Comité national de l'eau, au comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne, à la mission d'appui pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et aux comités d'orientation eaux douces et milieux marins et littoraux de l'Agence française pour la Biodiversité.

▪ Comité National de l'Eau :

« *Le Comité national de l'eau a pour mission :*

1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassins ;

2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles et conchylicoles ;

4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »²⁶

Il est composé :

- *du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*
- *de deux députés et deux sénateurs*
- *de deux membres du Conseil économique, social et environnemental,*
- *des présidents des comités de bassin*
- *du collège des représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics*
- *du collège des représentants des usagers*
- *de deux présidents de commission locale de l'eau*
- *de personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit*
- *du président du Conseil national de la protection de la nature.²⁷*

« *Le collège des représentants des collectivités territoriales comprend :*

- *Des représentants élus par chaque comité de bassin parmi les membres de son collège des représentants des collectivités territoriales, à raison de six représentants pour chacun des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne comprenant au moins un représentant des communes*
- *Un représentant de chacune des associations de collectivités territoriales, désigné sur proposition du président de l'association.*
- *Un directeur de l'office de l'eau »²⁸*

La parité doit être assurée pour la désignation des représentants des collectivités territoriales. Le recours à un scrutin de liste paritaire doit donc être privilégié.

²⁶ Article L 213-1 du code de l'environnement

²⁷ Article D. 213-1 du code de l'environnement

²⁸ Article D. 213-4 du code de l'environnement

▪ **Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du Bassin Loire-Bretagne :**

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prévoit la constitution du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères.

Cet arrêté prévoit que le comité, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, comprend :

« Quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein, et quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin et choisis en son sein ».

▪ **Mission d'appui pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :**

L'article 4 du décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 prévoit une missions d'appui technique de bassin composé de :

- 6 représentants du collège de l'Etat du comité de bassin prévu à l'article D. 213-17 du Code de l'environnement, désignés par le préfet coordonnateur de bassin,
- 8 représentants du collège des élus, ainsi répartis :
 - 1 représentant des conseils régionaux,
 - 1 représentant des conseils départementaux,
 - 4 représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre (1 doit être concerné par une frange littorale, 1 par une zone montagneuse)
 - 1 président de syndicat de communes ou de syndicat mixte
 - 1 président de CLE

▪ **Agence Française pour la Biodiversité :**²⁹

Le comité de bassin désigne un binôme paritaire, pour le représenter au comité d'orientation « milieux d'eau douce ».

Le comité de bassin désigne également un membre pour le représenter au comité d'orientation «milieux marins et littoraux». Ce membre siègera en binôme avec le représentant désigné par le comité de bassin Seine-Normandie.

Les comités d'orientation « eau douce » et «milieux marins et littoraux» de l'Agence Française pour la Biodiversité contribuent à la définition des orientations et des priorités du programme de travail de ladite Agence.

²⁹ Article L. 131-12 du code de l'environnement

TITRE 8 – DIVERS

ARTICLE 14 – Assiduité des membres

« En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres [ce qui signifie qu'un membre qui a donné un pouvoir est noté comme absent au titre de cette règle], le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant : le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée »

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir »³⁰.

Le secrétariat des instances de bassin tient à jour un tableau de suivi de présence des membres du comité de bassin.

ARTICLE 15 – Formation des membres

« Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.

Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin »³¹.

ARTICLE 16 – Frais de déplacements

« Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État »³².

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau »³³.

ARTICLE 17 – Interprétation du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote.

³⁰ Article D. 213-20 du code de l'environnement

³¹ Article D 213-25 du code de l'environnement

³² Article D 213-26 du code de l'environnement

³³ Article D 213-27 du code de l'environnement

ANNEXES

Annexe 1

Compétences du comité de bassin

Annexe 2

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions

Annexe 3

Commissions territoriales

COMPÉTENCES DU COMITÉ DE BASSIN

Thèmes	Références du code de l'environnement	Domaine de compétences	Qui saisit ?	Délai	Saisine du comité de bassin : avis conforme, avis, agrément	Remarques complémentaires
Comités de bassin et Agences de l'eau	Art L 213-9-1	Programme pluriannuel d'intervention	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	Si avis défavorable ou absence d'avis : saisine par le CA dans les 2 mois qui suivent Nouveau délai d'1 mois pour se prononcer, à défaut avis réputé conforme favorable Si avis défavorable les conditions générales d'aides de l'année précédente et le taux de redevances continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme Publication des délibérations sur les taux de redevances au JO
	Art D 213-23	Taux de redevances	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	
	Art L 213-9-2 III	Coopération internationale			Avis sur les conventions passées par l'agence pour des actions de coopération internationale	
Zonages réglementaires	R 211-77	Zones vulnérables en application avec la directive nitrate	Préfet coordonnateur de bassin	2 mois à compter de la transmission à défaut avis réputé favorable	Avis sur la délimitation des zones vulnérables	
	R 211-94	Zones sensibles en application de la directive ERU			Avis sur la délimitation des zones sensibles	
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Art L 212-1 II	☆ Limite de bassin analyse des caractéristiques du bassin et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau Etablissement et mise à jour d'un ou plusieurs registres	Comité de bassin			

23/32

							Consultation du public au moins 1 an avant la date d'entrée en vigueur du SDAGE puis des collectivités et des chambres consulaires, des CESR, du comité national de l'eau et du conseil supérieur de l'énergie Avis dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet à défaut avis réputé donné
			Mise à jour tous les 6 ans	Comité de bassin	SDAGE ☆Elaboration et mise à jour du Sdage et suivi de son application	Art L 212-2 Art R 212-7	
	Avis sur le programme de mesures et ses mises à jour périodiques	4 mois à défaut avis réputé favorable	Préfet coordonnateur de bassin	Programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE	Art L 212-2-1 Art R 212-19		
	Avis sur le programme de surveillance et ses mises à jour	4 mois à défaut avis réputé favorable	Préfet coordonnateur de bassin	Programme de surveillance de l'état des eaux	Art L 212-2-2 Art R 212-22		
	Avis sur les mesures supplémentaires		Préfet coordonnateur de bassin	Synthèse de la mise en oeuvre du programme et mesures supplémentaires	Art R 212-23		Synthèse présentée par le Préfet 3 ans après la publication du programme de mesures
	Détermination par le Sdage ou à défaut consultation du comité de bassin	4 mois à défaut avis réputé favorable	Préfet de département	Périmètre et délai d'élaboration ou de révision	Art L 212-3 Art R 212-27		SAGE mise à jour dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du Sdage
	Avis sur le projet en vérifiant compatibilité avec les autres SAGE concernés	Avis express obligatoire	Commission locale de l'eau	Projet de SAGE.	Art L 212-6 Art R 212-38		Établissement par le comité de bassin d'un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE du bassin
	Prend acte		Commission locale de l'eau	Rapport annuel de la commission locale de l'eau	Art R 212-34		Rapport d'activité annuel de la commission locale de l'eau sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux.
	Avis sur le projet de liste ou modification		Préfet coordonnateur de bassin	Liste des cours d'eau par bassin ou sous bassin prévue par les 1° et 2° du I de l'article L 214-17	Art L 214-17 Art R 214-107		
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux							
Ouvrages							

MODALITÉS DE VOTE

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p style="text-align: center;">Président</p>	<p>Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>☆Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</p>	<p style="text-align: center;">Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) et personnalités qualifiées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • 2^{ème} collège (usagers) dans son ensemble • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 3 ans 	<p>Art D.213-19-III et R.213-24 code de l'environnement</p>
<p>3 Vice-présidents du comité de bassin issus du 2^{ème} collège (usagers), sauf personnalités qualifiées et milieu socioprofessionnels</p>	<p>Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>☆Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</p>	<p style="text-align: center;">Membres du 2^{ème} collège (usagers), sauf personnalités qualifiées et milieu socioprofessionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 2^{ème} collège (usagers), sauf personnalités qualifiées et milieu socioprofessionnels • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Chacun des sous-collèges du 2^{ème} collège (usagers), sauf personnalités qualifiées et milieu socioprofessionnels, élit un vice-président en son sein • Pour 3 ans 	<p>Art L.213-8, R.213-24, et Arrêté du 10 mai 2017 (représentation des CT et usagers) code de l'environnement</p>

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p>4^{ème} Vice-président (issu du collège des collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) <p>☆Vote à 2 tours 1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir 2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</p>	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges dans leur ensemble • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette élection du 4^{ème} vice-président n'a lieu que si le président du comité de bassin est une personne qualifiée • Pour 3 ans 	<p>Art D 213-19-III code de l'environnement</p>
<p>Président des commissions du Comité de bassin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) <p>☆Vote à 2 tours 1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir 2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu</p>	<p>Tous les membres du Comité de bassin</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Pour 3 ans 	

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p>Membres du conseil d'administration</p> <p>(11) représentants élus du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales),</p> <p>11 représentants choisis du 2^{ème} collège (usagers),</p> <p>11 représentants de l'Etat ou de ses établissements publics)</p>	<p>● Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>● 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Scrutin de liste à 1 tour sans adjonction ni suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation - Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (11) - Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges - Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages - En cas d'égalité du suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) pour ses 11 représentants 	<ul style="list-style-type: none"> • Elections des représentants des collectivités territoriales et des usagers : pour 6 ans • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers 	<p>Art R 213-33 du code de l'environnement</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 2^{ème} collège (usagers) <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un vote séparé pour les 6 premières catégories à élire (vote au scrutin à 1 tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de la profession agricole • 1 représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture 	<p><u>Sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant des activités nautiques • 8 représentants des associations agréées de défense des consommateurs • 8 représentants des associations agréées de protection de la nature, dont un dans le domaine littoral ou des milieux marins • 4 représentants des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques • 1 organisme de protection des marais atlantiques <p><u>Sous-collège du secteur industriel et de l'artisanat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 représentants des distributeurs d'eau • 21 représentants industriels • 2 représentants des producteurs d'électricité <p><u>Sous collège des usagers non professionnels agricoles, dont un de l'agriculture biologique,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de la sylviculture, • 1 représentant de l'aquaculture, • 1 représentant de la batellerie, • 1 représentant de la conchyliculture, • 1 représentant des organismes d'irrigation, • 1 représentant de la pêche maritime, • 1 représentant de la pêche professionnelle en eau douce, • 1 représentant du tourisme. <ul style="list-style-type: none"> • Membres de l'ensemble du 2^{ème} collège (usagers). 	<p>2 élections (profession agricole, pêche ou aquaculture).</p> <p>1 élection (profession industrielle).</p> <p>3 élections (pêche, APN, consommateur).</p> <p>Autant d'élections qu'il y a de candidats</p>	
--	--	---	---	--	--

<p>Membres du Comité National de l'Eau (6 membres des collectivités territoriales, dont au moins 1 commune)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à 1 tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Il y a un vote séparé pour le représentant des communes • Il y a un seul vote pour les 5 autres membres à élire : scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Au moins 1 représentant des communes Le président du comité de bassin ne peut figurer parmi les 6 représentants désignés, car il est membre de droit du comité national de l'eau • Respect de la parité 	<p>Art D 213-1 du code de l'environnement</p> <p>Art D 213-4 du code de l'environnement R.213-24 du code de l'environnement</p> <p>Instruction orale du ministère de l'environnement</p>
<p>Membres du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des bassins Loire-Bretagne (4 représentants du collège des collectivités territoriales, 4 représentants du collège des usagers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote au scrutin secret à 1 tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Collège des collectivités territoriales : il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • 2^{ème} collège des usagers Il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p> <p>Membres du 2^{ème} collège (usagers, organisations socioprofessionnelles, associations agréées et personnes qualifiées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elections par collèges • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Membres du 2^{ème} collège (usagers, organisations socioprofessionnelles, associations agréées et personnes qualifiées) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Le directeur général de l'agence de l'eau est membre de droit du comité de gestion 	<p>Arrêté préfectoral du 07/07/2004</p> <p>R.213-24 du code de l'environnement</p>

<p>Membres de la mission d'appui technique</p> <p>(6 représentants du collège de l'Etat du Comité de bassin prévu à l'article D. 213-17 du Code de l'environnement, désignés par le préfet coordonnateur de bassin 8 représentants du collège des élus, ainsi répartis : 1 représentant des conseils régionaux, 1 représentant des conseils départementaux, 4 représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre (1 doit être concerné par une frange littorale,, 1 par une zone montagneuse) 1 président de syndicat de communes ou de syndicat mixte 1 président de CLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à 1 tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) : Il y a un 1 seul vote pour les 8 membres à élire : scrutin à 1 tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Le directeur général de l'Agence de l'eau et le DREAL de bassin sont membres de droit du comité de gestion 	<p>Article 59 de la loi du 27 janvier 2014</p> <p>Article 4 du décret n°2014-846 du 28 juillet 2014</p> <p>R.213-24 du code de l'environnement</p>
<p>Binôme paritaire du Comité d'Orientation eau douce</p>	<p>Le Président du Comité de bassin propose et soumet au vote un binôme paritaire</p>	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) et 2^{ème} collège (usagers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres du Comité de Bassin 	<ul style="list-style-type: none"> • Nommé pour 4 ans par le conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité 	<p>L.131-12 du code de l'environnement</p> <p>Article 11 du règlement intérieur du CA de l'AFB adopté le 29 mars 2017</p>

<p>1 membre du Comité d'Orientation milieux marins et littoraux, représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>Le Président du Comité de Bassin propose et soumet au vote un membre</p>	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) et 2^{ème} collège (usagers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres du Comité de Bassin 	<ul style="list-style-type: none"> • Nommé pour 4 ans par le conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité et compose le binôme paritaire avec un représentant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie 	<p>L.131-12 du code de l'environnement Article 11 du Règlement intérieur du CA de l'AFB adopté le 29 mars 2017</p>
---	---	---	--	--	--

MODALITÉS DE VOTE POUR LES AUTRES DÉCISIONS

Délibérations / Vœux	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations
Avis conforme, avis, vœux...	<ul style="list-style-type: none"> ● Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) 		<ul style="list-style-type: none"> ● Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) ● Membres du 2^{ème} collège (usagers, organisations socioprofessionnelles, associations agréées et personnes qualifiées) ● Membres du 3^{ème} collège (Etat et ses établissements publics) ● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un autre membre 	

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 11 décembre 2017

Délibération n° 2017 - 10

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DU SAGE ALAGNON

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 17 octobre 2017
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Alagnon

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet du Sage Alagnon.

Article 2

De formuler les deux recommandations suivantes :

- afin d'améliorer la lisibilité de la règle n°2 relatives aux encadrement des débits réservés, il est recommandé à la commission locale de l'eau de compléter la rédaction de la règle en rappelant la réglementation applicable aux prélèvements en cours d'eau (arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.)
- afin de renforcer la sécurité juridique de la règle n°6 relative à l'encadrement des interventions sur les zones humides, il est recommandé à la commission locale de l'eau de :
 - Au sein du paragraphe « contexte de la règle » : supprimer le renvoi à la rubrique 3.3.2.0 (Réalisation de réseaux de drainage),
 - Dans le 1) du paragraphe « énoncé de la règle » : soit de retirer la mention « tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du Sdage », soit de mieux différencier ce qui relève de l'application de la réglementation nationale et du Sdage de ce qui relève du seul Sage,

- Concernant le deuxième tiret du 2) du paragraphe « énoncé de la règle » : reformuler la rédaction ainsi : « Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du Sdage »,
- Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle » : préciser que l'exemption dont il est fait référence ne concerne que la règle du Sage, et pas la disposition 8B-1 du Sdage qui demeure applicable à ces situations.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Thierry BURLOT

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 11 décembre 2017

Délibération n° 2017 – 11

STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU ANNEXÉE AU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu l'avis favorable émis par la commission Planification réunie le 17 octobre 2017.

CONSIDERANT LE TRAVAIL DE CONCERTATION MENEÉ AVEC LES INSTANCES DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET LES SERVICES DE L'ÉTAT,

CONSIDERANT LA PRISE EN COMPTE DES VŒUX ÉMIS PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE BASSIN EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2016 ET LES AVIS, RECUEILLIS PAR CONSULTATION, DES COLLECTIVITÉS ET DE LEURS GROUPEMENTS,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE

D'émettre un avis favorable à la stratégie d'organisation locale de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne devant être annexée au Sdage Loire-Bretagne 2016-2021.

LE PRESIDENT
DU COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE



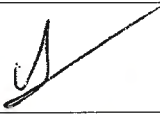

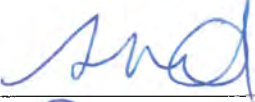



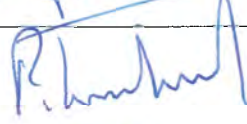


THIERRY BURLOT

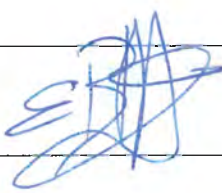
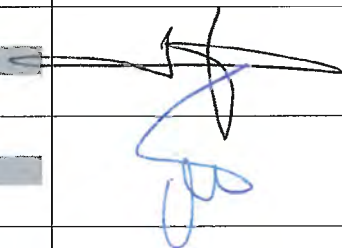
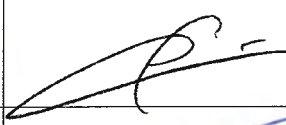
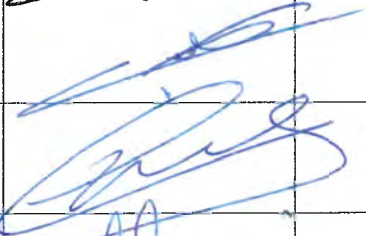



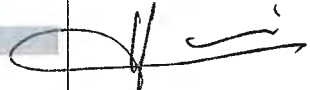
COMITÉ DE BASSIN

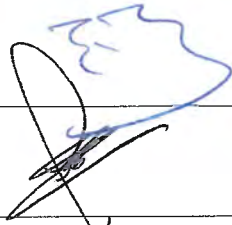


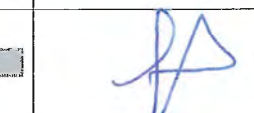
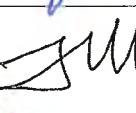
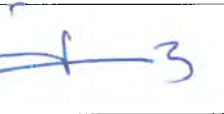


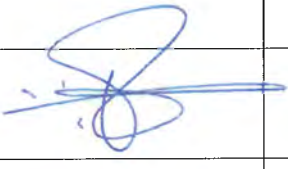

Réunion le lundi 11 décembre 2017


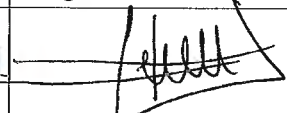
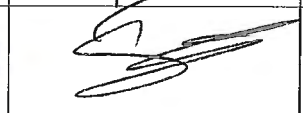

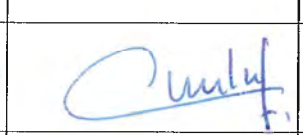

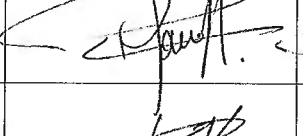
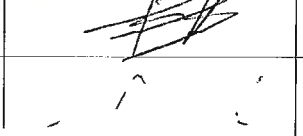
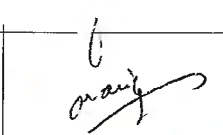
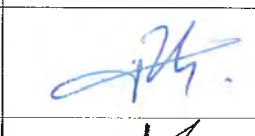
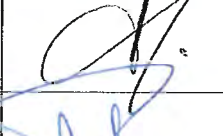

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)






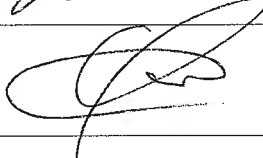
Parlementaires et collectivités territoriales

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P M. ALBERT Philippe		M. FAVREAU Gilbert
	P Mme ANTON Stéphanie		M. LE GOFF Roger
	P Mme AUCONIE Sophie		
	P Mme BARREAU Cécile		M. BOUDELIER Laurent
	A M. BEAUJANEAU Gilbert		
	A Mme BELLUROT Nadine		
	P M. BERGER Jean-Pierre		
	P M. BOCK François		
	P M. BODARD Philippe		M. THOMAZO Roger
+ chauffeur	P M. BOIGARD Fabrice		M. AÏSTIE Emmanuel
Excusé	A M. BOISNEAU Jean-Paul		
	P M. BONNET Maurice		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Excusé	A	M. BONNIN Philippe		
	P	M. BOTHOREL Eric		
Excusé	A	M. BOUDELIER Laurent		
	P	M. BOUJLILAT Hicham		
<i>Chauhan</i>	P	M. BURLOT Thierry		
Excusé	A	M. CAUDAL Claude		
Excusé	A	M. CHITO Christian		
	P	M. COUTURIER Christian		M. CAUDAL Claude Mme LE FAOU Lénaïck
	P	M. COUTURIER Jacques		
	P	M. COZIC Thierry		
	A	M. CROCQ André		
Excusé	A	M. DAMIENS Jean-Bernard		
Excusé	A	M. DEMOIS Jean-Louis		
	P	M. DRAPEAU Jean-Luc		
	P	M. FAUCHEUX Benoit		Mme LARDY Brigitte
	P	M. FAUVEL Auguste		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A M. FAVREAU Gilbert		
<i>+ chauffeur ?</i>	P M. FERRAND Emmanuel		
<i>+ chauffeur</i>	P M. FRECHET Daniel		M. BOISNEAU Jean-Paul
	P Mme GALLIEN Cécile		
	P M. GANDRIEU James		M. RAMBAUD
<i>+ chauffeur</i>	P M. GERAULT Laurent		M. TOURON Eric
	P M. GIBEY Jean-Marc		
	P M. GRIMPRET Christian		
<i>Excusé</i>	A M. GROSJEAN Francis		
<i>Ne déjeune pas</i>	P M. HERVE Marc		Mme MICHENOT Solène M. BONNIN Philippe
	P M. HERVOCHON Freddy		
<i>+ chauffeur</i>	P Mme JODAR Christiane		
	A Mme LARDY Brigitte		
	P Mme LE GARFF TRUHAUD Francette		
	A M. LE GOFF Roger		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A Mme LE QUER Marie-Christine		
	P Mme LE SAULNIER Brigitte		
	P M. LE TARNEC Jacques		
	P M. LECHAUVE Michel		
	P M. LEDEUX Jean-Louis		M. BEAUJANEAU Gilbert
	P M. LOSTANLEN Georges		M. GROSJEAN Francis
	P M. LUCAUD Laurent		
	P M. MARCELLOT René		
	P M. MICHEL Louis		Mme LE QUER Marie-Christine
	A Mme MICHENOT Solène		
	P M. ORVAIN Jérôme		M. DAMIENS Jean-Bernard
	P M. PELICOT Joël		M. PRORIOLE Jean M. DEMOIS Jean-Louis
Ne déjeune pas	P M. PERROCHON Serge		
	P M. POINTEREAU Rémy		
Excusé	A M. PRORIOLE Jean		
	P M. RAMBAUD Eric		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. REZE Jean-Pierre		
Excusé	A	M. RIOTTE Emmanuel		
	P	M. ROBERT Jean-François		
	P	M. ROLLAND Benoît		
	P	M. ROME Francis		
+ chauffeur	P	Mme ROUSSET Nathalie		
+ chauffeur	P	M. SAUVADE Bernard		M. CHITO Christian
	A	M. THOMAZO Roger		
	A	M. TOURON Eric		
	A	Mme YVARD Séverine		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	

Présents : 48
Dont représentés : 0
Pouvoirs donnés : 18
Absents : 23

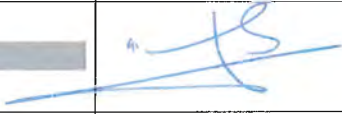

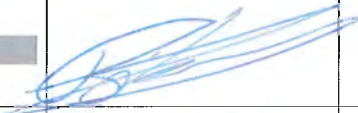
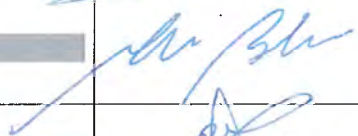

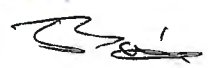
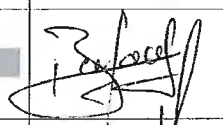

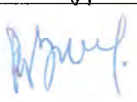


Quorum 1 / 2 de 71 = 36




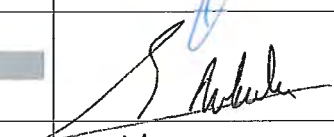
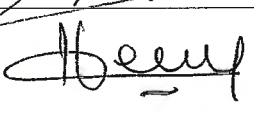
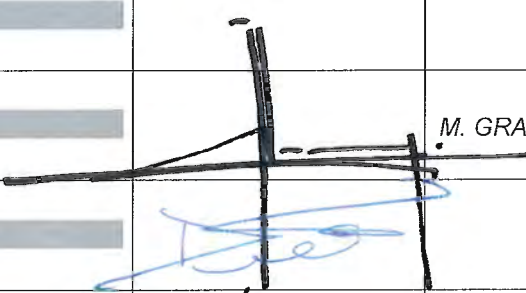

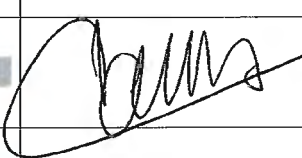


COMITÉ DE BASSIN





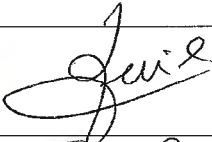
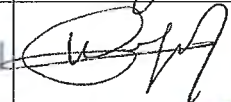
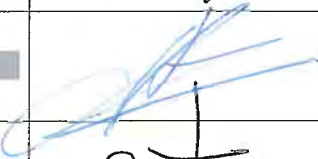

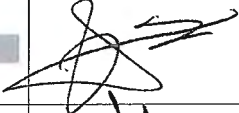


Réunion le lundi 11 décembre 2017



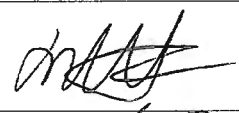
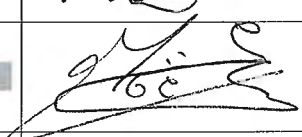
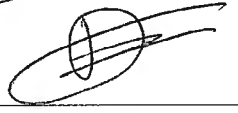
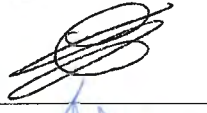

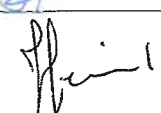
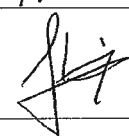
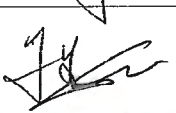

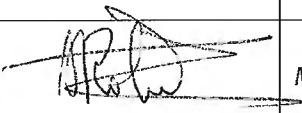
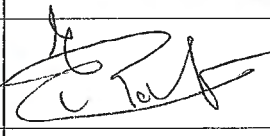
(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

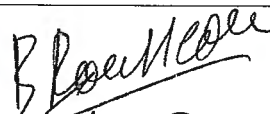
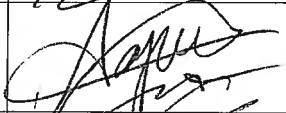


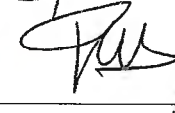
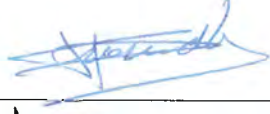
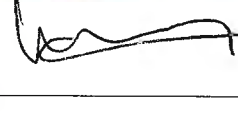
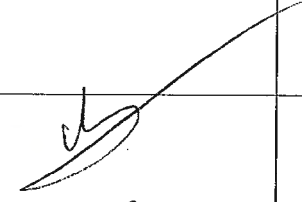
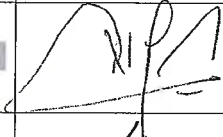

Usagers

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	Mme AUBERGER Eliane		
	P	M. BEAUFILS Marc		
	P	M. BELLIARD Jean-Luc		
	P	M. BITEAU Benoît		
Ne déjeune pas	P	M. BLACHON Eric		
	P	M. BLAISE Dominique		
	P	M. BOISNEAU Philippe		Mme MOATAR Florentina M. VALLEE Mickaël
	P	M. BONNEFOUS Nicolas		
	P	M. BRUGIERE Marc		
	P	Mme BRUNY Régine		Mme LEFEBVRE-RAUDE Dominique Mme ROUFFET PINON Andrée
	P	M. BUIN Pierre		
Excusé	A	M. CHATRY Thierry		
	P	M. CHELLET Pascal		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P M. COISNE Henri	présent	
	P M. COLLETER Jean-Yves		
	P M. DAUTON Michel		
	A M. DE BEAUMESNIL Michel		
Excusé	A M. DE BOYSSON Xavier		
	P M. DE DREUZY Philippe	Ph de Dreyz	
	P M. DE LESPINAY Josselin		Mme ROCHER Isabelle
	P M. DELACHE Bertrand		M. CHATRY Thierry
	P M. DENIS Bernard		
	P M. DHUY Dominique		
	P M. DORON Jean-Paul		M. GRANDIERE Jérémy
	P M. DREVET Vincent		
	A M. DURAND Dominique		
	P M. FAUCONNIER Jean-Michel		M. DURAND Dominique
	P M. FONTAINE Olivier		
	P M. GANGNERON Etienne		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P M. GAULANDEAU Claude		
	P M. GILBERT André		
	P M. GOUPY Bernard		
	P M. GOUSSET Bernard		Mme LOUBIERE Delphine
Excusé	A M. GRANDIERE Jérémy		
	P M. GUILLAUME Pierre		M. QUENOT Gérard
	P M. HANGARD Gregory		
	P Mme HERILIER Marie-Jeanne		
	P M. HUET Gilles		
	P M. JANVROT Guy		
	P M. LARDON Antoine		
Excusée	A Mme LE FAOU Lénaïck		
Excusée	A Mme LEFEBVRE-RAUDE Dominique		
	P M. LEGRET Denis		
	A Mme LOUBIERE Delphine		
Excusée	A Mme MAUSSION Patricia		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P M. MENIER Jean-René		M. TIENGOU Alain
	P M. MERY Yoann		
	A M. MILLIERAS Christophe		
Arrivée tardive	A Mme MOATAR Florentina		
	P M. MOELO Jean-Yves		
	P M. NOYAU Philippe		M. DE BEAUMESNIL Michel
	P M. PATURAT Jacques		
	P M. PELLERIN François-Marie		
	P M. PENAUD Jean		
	P M. PIERSON Jean-Paul		
	P M. PIRIOU Jean-Yves		
	P M. PLESSIS Georges		
	A M. QUENOT Gérard		
	P M. ROBERT Alain		M. MILLIERAS Christophe
	P M. ROBERT Jacques		
	A Mme ROCHER Isabelle		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Excusée	A	Mme ROUFFET PINON Andrée		
	P	M. ROUSSEAU Bernard		Mme AUBERGER
	P	M. SAQUET Christian		
	P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine		Mme MAUSSION Patricia Mme YVARD Séverine
	P	M. SOUBOUROU Christian		
	P	M. TAUFFLIEB Eric		
Excusé	A	M. TIENGOU Alain		
	P	M. TROUVAT Pierre		
	P	M. VALETTE Jean-Guy		
	A	M. VALLEE Mickaël		
	P	M. VENDROT Michel		
	P	M. VIGIER André		
	P	M. VOISIN Jean-Bernard		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	

Présents : 59
Dont représentés : 0
Pouvoirs donnés : 14
Absents : 18



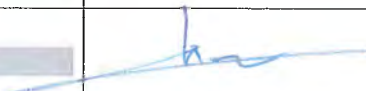
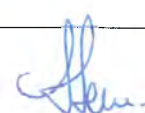
Quorum 1 / 2 de 76 = 38

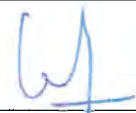

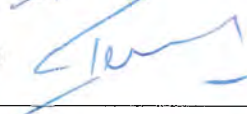





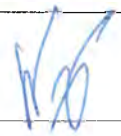
COMITÉ DE BASSIN



Réunion le lundi 11 décembre 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Etat et établissements publics

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	Mme BARRET Christiane		
	A	M. BAUDOT Christian		
	A	Mme BERTRAND Julie		
	P	M. BERTRAND Patrick		M. BOILEAU Fabien
Excusé	A	M. BOILEAU Fabien		
	A	Mme BONNEVILLE Annick R. par Mme Laure LETESSIER		Mme KLEIN Nicole
Excusé	A	M. BOUILLON Stéphane		
	A	Mme BOUYGARD Anne R. par Mme Françoise MORAGUEZ		M. JACQ François Mme GAUTHIER Odile
Excusée	A	Mme CASTELNOT Chantal		
	A	M. CHALUS Jean-Pierre R. par M. Antoine DELOUIS		
	P	M. CHASSANDE Christophe		M. NAVEZ Marc M. BAUDOT Christian
	A	M. DE CADEVILLE Olivier R. par Mme Anne SERRE		M. PUYRAZAT Michel

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A M. DE GUENIN Philippe		
	A M. DE OLIVEIRA Emmanuel		
	P M. DUCOS Yves		
	A M. FALCONE Jean-Marc R. par Mme Claire DEVAUX-ROS		Mme BARRET Christiane M. DE OLIVEIRA Emmanuel
	P M. FERREIRA Patrick		M. GRELICHE Patrice M. SELLIER Guillaume
	P M. FLEUTIAUX Claude		Mme CASTELNOT Chantal
	A M. GAILLET Jean-Roch R. par M. Guy FRÉMAUX		Mme GOMEZ Frédérique M. DE GUENIN Philippe
	A Mme GAUTHIER Odile		
	A Mme GOMEZ Frédérique		
	A M. GRELICHE Patrice		
	A M. GUYOT Patrice R. par M. Patrick BARNET		
	A Mme HIRTZIG Sylvie R. par M. Dieudonné DONDASSE		M. MORDACQ Frank
	A M. JACQ François		
	A Mme KLEIN Nicole		
Excusé	A M. LALLEMENT Didier R. par Mme Annie RAMES		Mme WILS-MOREL Christine
	A M. LEIBREICH Johann R. par M. Jean-Eudes DU PEUTY		M. SPECQ Bertrand

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. MIRMAND Christophe		
<i>Excusé</i>	A	M. MORDACQ Frank		
<i>Excusé</i>	A	M. NAVEZ Marc		
	A	Mme NOARS Françoise R. par Mme Sandrine COULAUD		M. VATIN Thierry M. BOUILLON Stéphane
<i>Excusé</i>	A	M. PUYRAZAT Michel		
	A	M. SELLIER Guillaume		
	A	M. SPECQ Bertrand		
	A	M. TOULHOAT Pierre R. par M. Alain SAADA		
	A	M. VATIN Thierry		
	A	Mme WILS-MOREL Christine		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	

Présents : 17
Dont représentés : 12
Pouvoirs donnés : 19
Absents : 21

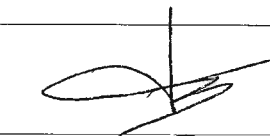
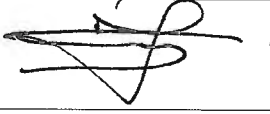
Quorum 1 / 2 de 38 = 19

COMITÉ DE BASSIN

08/12/2017

Réunion le lundi 11 décembre 2017
(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Assistants de droit

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
<i>Excusée</i>	A	Mme AUBERT Marie-Hélène	
	P	Mme CLERMONT-BROUILLET Florence	
	P	M. GUTTON Martin	
	A	Mme SOUSSAN-COANTIC Jocelyne	

COMITÉ DE BASSIN

Réunion le lundi 11 décembre 2017

Participent également

	NOM	EMARGEMENT
P	M. ARRONDEAU Jean-Pierre Animateur du Sage Vilaine	
P	M. CARTIER Johnny	
P	M. CHAPLAIS Samuel Coordonnateur régional des Fédérations de Bretagne Basse-Normandie Pays de La Loire	
P	M. DEGUET Gilles Vice-Président du Conseil régional du Centre	
P	M. DEMOLDER Michel Président de la CLE du Sage Vilaine	
P	M. EUDE Jean-Claude	
P	M. LEGEARD Nathanaël Conseiller au cabinet de la région Centre-Val de Loire	
P	M. MEYER Nicolas	
P	M. MORISSET Alain Directeur du service de l'eau - Communauté d'agglomération de la Rochelle	
P	Mme PROY Dominique	
P	Mme RAFFARD Catherine	
P	Mme RENOUX Nathalie Responsable dossier environnement CRA du Centre	
P	M. ROY Claude Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche	

M^{me} WITTEIN

Région Bretagne

M^{me} LE BRAS

Région Bretagne

M. LAUNAY



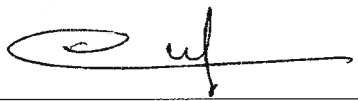
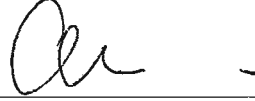

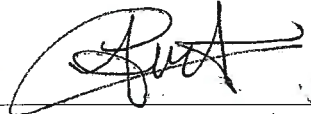
Adrien SAGE cheval

1/2

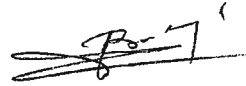
COMITÉ DE BASSIN

Réunion le lundi 11 décembre 2017

Public

		NOM	EMARGEMENT
Ne déjeune pas ?	P	M. BOUDON Gérard Arnie 614430	
Ne déjeune pas	P	M. PREUSS Bernard	
Ne déjeune pas	P	M. MOREAU Christian	
Ne déjeune pas	P	M. CHAMBRION Théo	
Ne déjeune pas	P	M. BAUDRY Thierry	
Ne déjeune pas	P	M. GUILLET Jean-Jacques	

Ne déj. pas P. N. Jean BAUDRY



Ne déj. pas P. M. Serge MORIN

